



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2017-090

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2017

Sommaire

CA49

53-2017-11-06-003 - COUR D'APPEL D'ANGERS - CLOTURE DE LA GESTION 2017
- INVENTAIRE - DESIGNATION DU RESPONSABLE RATTACHEMENT (1 page) Page 3

DDFIP

53-2017-09-01-018 - Délégations spéciales de signature au pôle gestion publique (4 pages) Page 5

Préfecture

53-2017-10-27-002 - Décision de subdélégation de signature en matière d'autorisations de transports exceptionnels dans le département de la Mayenne (2 pages) Page 10

S/P CG

53-2017-11-06-001 - arrêté autorisant la 10ème éditions des foulées laubertines pour le téléthon le 26 novembre 2017 à Laubrières (4 pages) Page 13

53-2017-11-13-002 - arrêté autorisant les courses de cyclo-cross à Château-Gontier le 26 novembre 2017 (4 pages) Page 18

CA49

53-2017-11-06-003

**COUR D'APPEL D'ANGERS - CLOTURE DE LA
GESTION 2017 - INVENTAIRE - DESIGNATION DU
RESPONSABLE RATTACHEMENT**

COUR D'APPEL D'ANGERS

INVENTAIRE DE L'ETAT – CLOTURE DE LA GESTION 2017
RATTACHEMENT DES CHARGES, PRODUITS ET PROVISIONS
A L'EXERCICE 2017

Décision portant désignation du responsable de rattachement

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL D'ANGERS
et
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Dans le cadre de l'établissement de l'inventaire des charges, produits et provisions pour charges à rattacher à l'exercice 2017,

DECIDENT

Article 1^{er} :

Madame Hélène CHUSSEAU, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'ANGERS et Monsieur Didier BAREL, greffier responsable de la gestion budgétaire adjoint, sont désignés, respectivement, en qualité de responsable de rattachement et de responsable de rattachement suppléant pour le ressort de la Cour d'Appel d'ANGERS et bénéficient dans ce cadre d'une délégation de signature ;

Article 2 :

En cette qualité, Madame CHUSSEAU ou, en cas d'empêchement Monsieur BAREL, contrôleront en amont tous les éléments d'information et toutes les pièces justificatives destinés au pôle CHORUS pour enregistrement des écritures dans l'outil CHORUS COEUR ;

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Madame CHUSSEAU, à Monsieur BAREL, et communiquée à Messieurs les directeurs délégués à l'administration régionale judiciaire des Cours d'Appel d'ANGERS, de CAEN et de RENNES, ainsi qu'à Monsieur le directeur régional des Finances Publiques de Bretagne. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de Maine-et-Loire, Mayenne et Sarthe.

Fait à ANGERS, le 6 novembre 2017.

LE PROCUREUR GENERAL,

Signé

Brigitte LAMY

LE PREMIER PRESIDENT,

Signé

Patricia POMONTI

Suit un spécimen de la signature des personnes désignées :

Hélène CHUSSEAU

Didier BAREL

DDFIP

53-2017-09-01-018

Délégations spéciales de signature au pôle gestion publique

Délégations spéciales de signature au pôle gestion publique

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MAYENNE
24, allée de Cambrai - BP 31439
53014 - LAVAL Cedex

Laval, le 1^{er} septembre 2017

Délégations spéciales de signature au pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de la Mayenne,

- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Mayenne,
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Dominique Babeau, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Mayenne,
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date, du 6 janvier 2014 fixant au 20 janvier 2014 la date d'installation de M. Dominique Babeau dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Mayenne,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2016 portant affectation de Mme Isabelle Guyot, administratrice des finances publiques, à la direction des finances publiques de la Mayenne.

DECIDE :

- article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du pôle, de leur division ou service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :
- M^{me} Ghislaine Le Hars, inspectrice principale des finances publiques, adjointe du pôle gestion publique à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant le pôle gestion publique et de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de la part du chef de pôle à laquelle sont rattachées les correspondances et actes sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

I- Secteur Public local

1- Service CEPL- Monétique

- M. David Jousse, inspecteur des finances publiques chef du service « CEPL »
- M^{mes} Nelly Lecourt et Magali Daguier, contrôleuses principales des finances publiques, à effet de signer les documents suivants :
- les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants du service

2- Dématérialisation

- M. Fabrice Ecoublet, inspecteur des finances publiques, chargé de mission dématérialisation et correspondant « moyens modernes de paiement », à effet de signer les documents suivants :
- les bordereaux d'envoi, accusés de réception e documents courants relatifs à ses missions.

3- Fiscalité directe locale

- M. Daniel Hérault et M. Loïs Poisson, inspecteurs des finances publiques, chargés de mission Fiscalité Directe Locale, à effet de signer les documents suivants :
- les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs au service fiscalité directe locale.

II- Secteur Etat

1- Comptabilité – Dépense

- M^{me} Catherine Perrier, inspectrice des finances publiques, cheffe du service « Comptabilité – dépenses – recettes non fiscales » à effet de signer les documents suivants :
- les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants du service ;
- les ordres de paiement pour les ré-imputations et sommes retenues ;
- les certificats de dépenses présentant le montant des restitutions ;
- les documents relatifs aux opérations avec la Baque de France ;
- les ordres de paiements ;
- les demandes de renseignements relatives aux versements sans référence ;
- les courriers relatifs au CCP AD.

2- Recettes non fiscales

- M^{me} Catherine Perrier, inspectrice des finances publiques, à effet de signer les documents suivants :
- les récépissés de notification de saisie-attribution ;
- les demandes d'émission de titres de perception exécutoires ;
- les demandes de renseignements ;
- les bordereaux sommaires et des prises en charge et des recouvrements, application REP ;
- l'octroi de délai de paiement ;
- les documents courants du service ;
- les déclarations de recettes ;
- les remises de majoration.

3- Dépôts et services financiers

– M^{me} Sandrine Leray, inspectrice des finances publiques, chef du service « Dépôts et Services Financiers » et M^{mes} Catherine Crosnier et Corine Calvez-Douessin, contrôleuses des finances publiques, à effet de signer les documents suivants :

- les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants du service ;
- les récépissés de consignations et les ordres de paiement de déconsignation ;
- tous les documents relatifs à des opérations avec la Banque de France ;
- les endos des chèques portés au crédit des comptes de dépôt ;
- les déclarations de recettes et de dépôts de tous fonds et valeurs ;
- les récépissés de notification de saisie-attribution pour les comptes gérés par le service ;
- les attestations fiscales ;
- les situations mensuelles ACOSS.

4- Expertise financière et action économique

- M. Luc Mobèche, inspecteur des finances publiques chargé de mission « Affaires Économiques » à effet de signer les documents suivants :

- les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants du service,
- les états annuels des certificats reçus (DC7),
- les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission expertise financière.

– **article 2** : délégation spéciale de signature est donnée en matière de déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif à :

- M. Arnaud Billon, administrateur des finances publiques adjoint (AFIPA), directeur du pôle gestion publique ;
- M^{me} Ghislaine Le Hars, inspectrice principale des finances publiques, adjointe du pôle gestion publique,
- M^{me} Catherine Perrier, inspectrice des finances publiques, cheffe du service « Comptabilité – dépenses – recettes non fiscales ».

– **article 3** : la présente décision annule et remplace celle du 13/02/2017 et prend effet le 1^{er} septembre 2017. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

Le 1^{er} septembre 2017

Le Directeur départemental des finances publiques

Dominique Babeau

Spécimen de signature
suite à changement de personnel
à compter du 1^{er} septembre 2017

Sandrine Leray

Préfecture

53-2017-10-27-002

Décision de subdélégation de signature en matière
d'autorisations de transports exceptionnels dans le
département de la Mayenne

*Décision de subdélégation de signature en matière d'autorisations de transports exceptionnels
dans le département de la Mayenne*



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFET DE LA MAYENNE

Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire

Secrétariat général
Affaires juridiques et contrôle de légalité

Arrêté DDT 49/SG - n° 2017-10-05

Décision de subdélégation de signature en matière d'autorisations de transports exceptionnels dans le département de la Mayenne

ARRÊTÉ

Le préfet de la Mayenne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n° 2009-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment ses articles 43 et 44,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 3 et 7,

VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2006, modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles et notamment ses articles 6-1 et 6-2,

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAUX en qualité de préfète de la Mayenne,

VU l'arrêté du Premier ministre du 13 février 2017 portant nomination de Monsieur Didier GERARD en qualité de Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du Premier ministre du 16 octobre 2017 portant nomination de Madame Morgan PRIOL en qualité de Directrice adjointe des territoires de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du Préfet de la Mayenne du 23 février 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier GÉRARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, en matière d'autorisations de transports exceptionnels,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux cadres de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire dont les noms suivent, à l'effet de signer tout avis, toute décision et tout courrier relatifs aux autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Mayenne :

- Morgan PRIOL
- Denis BALCON
- Martine BENOIST
- Patrick BUOB
- Denis BALCON
- Lionel HÉGRON
- Olivier GUILLOU
- Bruno GRENON
- Éric ROUX
- Pascal NORMANT
- Jean-Luc MALGAT
- François BLINEAU

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté entrera en vigueur le 6 novembre 2017.

ARTICLE 3 :

L'arrêté DDT 49/SG n°2017-03-06 du 6 mars 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire en matière d'autorisation de transports exceptionnels dans le département de la Mayenne est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et de la Mayenne.

Fait à Angers, le 27 octobre 2017.
Pour le Préfet de la Mayenne et par délégation,
le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,


Didier GÉRARD

S/P CG

53-2017-11-06-001

arrêté autorisant la 10ème éditions des foulées laubertines
pour le téléthon le 26 novembre 2017 à Laubrières

*arrêté autorisant la 10ème éditions des foulées laubertines pour le téléthon le 26 novembre 2017 à
Laubrières*



PRÉFET DE LA MAYENNE

Sous-préfecture de Château-Gontier

ARRETE n°
autorisant une course pédestre dite
« 10^{ème} édition des Foulées laubertines pour le Téléthon »
à Laubrières le 26 novembre 2017

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-31 ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique et notamment la circulaire interministérielle du 2 août 2012 concernant son application ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-213 du 15 février 2006 réglementant les épreuves et compétitions sportives (non motorisées) se déroulant sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 du préfet de la Mayenne, portant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de l'arrondissement de Laval, chargée de l'intérim de la sous-préfète de Château-Gontier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017R2-018 du 3 avril 2017, portant désignation des voies interdites au déroulement des épreuves et compétitions sportives pour l'année 2017 et janvier 2018 ;

.../...

Vu la demande présentée par Monsieur Hervé Chabot, président du comité des fêtes de Laubrières, à l'effet d'être autorisé à organiser le 26 novembre 2017, une course pédestre empruntant la voie publique, avec départ de Laubrières ;

Vu l'attestation d'assurance n° 2 754312 R du mois d'avril 2017 conforme aux dispositions des articles A 331-24 et A 331-25 du code du sport relatifs aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toutes natures de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu les résultats des enquêtes ouvertes auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation dans le département de la Mayenne ;

Vu les avis favorables des maires des communes de Laubrières et de Gastines ;

ARRETE

Article 1^{er} - Sous réserve des prescriptions édictées par l'arrêté précité du 15 février 2006, Monsieur Hervé Chabot, président du comité des fêtes de Laubrières est autorisé à organiser le 26 novembre 2017, une course pédestre empruntant l'itinéraire suivant :

- Départ : rue du Noyer à Laubrières ;
 - Itinéraire : Laubrières : rue des Sports, VC n°112, VC n° 1, Gastines : rue des Étangs, rue de l'Océan, RD n° 127, Laubrières : rue de la Libération, rue du Presbytère, rue du Chêne Jarry, rue de la Lamballaiserie, rue du Presbytère, rue des Sports ;
 - Arrivée : rue du Presbytère à Laubrières.
- Occupation de la voie publique environ 1 h 00 (de 9 h 45 à 10 h 45).

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SECURITE

1° Les organisateurs devront inviter les concurrents et les voitures suiveuses à se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

2° Le nombre de véhicules (voitures ou motocyclettes) accompagnant les épreuves est limité à 5 au maximum, y compris la voiture balai.

.../...

L'un des véhicules faisant office de voiture pilote précédera le premier coureur à une distance maximum de 300 mètres et minimum de 150 mètres et pourra être muni d'un haut-parleur qui diffusera, soit des informations relatives à la course, soit des consignes de sécurité au public à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande de quelque nature qu'elle soit. Dans l'une de ces voitures prendra place le directeur de course.

Les véhicules admis à accompagner les compétitions doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

3° Les organisateurs auront à prévoir des commissaires de courses en nombre suffisant munis de brassards, aux carrefours et endroits dangereux du circuit, chargés de veiller au bon déroulement de l'épreuve ainsi qu'à la sécurité des concurrents et du public, des barrières de sécurité devront être mises en place au moins dix minutes avant le départ de la course.

4° Des signaleurs, âgés de plus de 18 ans, titulaires du permis de conduire, munis d'un brassard marqué « *COURSE* », en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve sportive, qui occuperont leur emplacement dix minutes avant le départ, devront signaler aux usagers de la route le passage des coureurs et la priorité qui s'y rattache (cf. liste jointe en annexe).

5° Les organisateurs devront prendre contact avec les services de Météo France afin de s'assurer que la situation météorologique ne sera pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

Article 3 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 5 : Dans le cadre du plan Vigipirate « Sécurité renforcée-risque attentat » il conviendra de se conformer aux consignes de sécurité jointes en annexe.

Article 6 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 7 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

../...

Article 8 - La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant aux services d'ordre) et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 9 - Madame la sous-préfète, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Château-Gontier, l'agence technique départementale sud du conseil départemental, Monsieur le président de la commission départementale des courses hors stade de la Mayenne, Madame le maire de Laubrières et Monsieur le maire de Gastines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Hervé Chabot, président du comité des fêtes de Laubrières, demeurant « La Brosse » 53540 Laubrières qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Laubrières et de Gastines.

Château-Gontier, le 6 novembre 2017

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne,
sous-préfète de Château-Gontier par intérim

signé

Laetitia CESARI-GIORDANI

IMPORTANT

Délai et voie de recours contentieux

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

S/P CG

53-2017-11-13-002

arrêté autorisant les courses de cyclo-cross à
Château-Gontier le 26 novembre 2017

arrêté autorisant les courses de cyclo-cross à Château-Gontier le 26 novembre 2017

Sous-préfecture de Château-Gontier

ARRETE n°
autorisant des courses cyclistes à Château-Gontier
dite « Cyclo-cross de Château-Gontier » le 26 novembre 2017

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R.53, R.232 et R. 411-29 à R. 411-31 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique et notamment la circulaire interministérielle du 2 août 2012 concernant son application ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-213 du 15 février 2006 réglementant les épreuves et compétitions sportives (non motorisées) se déroulant sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 du préfet de la Mayenne, portant délégation de signature à Mme Laetitia Cesari-Giordani, secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de l'arrondissement de Laval, chargée de l'intérim de la sous-préfète de Château-Gontier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017R2-018 du 3 avril 2017 portant désignation des voies interdites au déroulement des épreuves et compétitions sportives pour l'année 2017 et janvier 2018 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Yves Lebreton, secrétaire du Véloce club de Château-Gontier, à l'effet d'être autorisé à organiser le 26 novembre 2017, quatre courses cyclo-cross empruntant la voie publique, avec départ sur le chemin du Lavoir sur la commune de Château-Gontier ;

Vu les attestations d'assurance du 1^{er} janvier 2017 conformement aux dispositions des articles A 331-24 et A 331-25 du code du sport relatifs aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toutes natures de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu les résultats des enquêtes ouvertes auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation dans le département de la Mayenne ;

Vu l'avis favorable du maire de Château-Gontier ;

ARRETE

Article 1er - Sous réserve des prescriptions édictées par l'arrêté précité du 15 février 2006, Monsieur Yves Lebreton, secrétaire du Véloce club de Château-Gontier est autorisé à organiser le 26 novembre 2017, quatre courses cyclo-cross empruntant l'itinéraire suivant (en boucle), avec départ de Château-Gontier :

- départ : Chemin du Lavoir ;
- itinéraire : Chemin de Saint Jean, chemin de la Station, chemin des Perrettes ;
- arrivée : Chemin de Saint Jean ;

Occupation de la voie publique d'une durée de 6 h 00 (12 h 00 à 18 h 00).

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SECURITE

1° Les organisateurs devront inviter les concurrents à se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

2° Les organisateurs auront à prévoir des commissaires de courses en nombre suffisant munis de brassards, aux carrefours et endroits dangereux du circuit, chargés de veiller au bon déroulement de l'épreuve ainsi qu'à la sécurité des concurrents et du public, des barrières de sécurité devront être mises en place au moins dix minutes avant le départ de la course.

3° Des signaleurs, âgés de plus de 18 ans, titulaires du permis de conduire, munis d'un brassard marqué « COURSE », en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve sportive, qui occuperont leur emplacement dix minutes avant le départ, devront signaler aux usagers de la route le passage des coureurs et la priorité qui s'y rattache.

4° Les organisateurs devront prendre contact avec les services de Météo France afin de s'assurer que la situation météorologique ne sera pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

PRÉVENTION SANITAIRE

Les organisateurs devront :

- nommer un responsable de la sécurité (formé aux secours) muni de moyens de communication et connaissant parfaitement le circuit pour pouvoir orienter correctement les secours (pompiers, SAMU) ;

- prévoir la présence d'un ou plusieurs engins à moteur dans quelques points du circuit les plus exposés non accessibles à la circulation destinés à amener très rapidement un médecin sur les lieux ;

- informer le SAMU de l'organisation de la course afin qu'il prenne ses dispositions en terme d'effectif ;

- signer une convention avec une association de secourisme.

Article 3 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 5 : Dans le cadre du plan Vigipirate « Sécurité renforcée-risque attentat » il conviendra de se conformer aux consignes de sécurité jointes en annexe.

Article 6 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 7 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 8 - La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant aux services d'ordre) et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 9 Madame la sous-préfète, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Château-Gontier et Monsieur le maire de Château-Gontier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Yves Lebreton, domicilié 5 rue Victor Journeil 53200 Saint-Fort, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Château-Gontier.

Château-Gontier, le 13 novembre 2017

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne,
sous-préfète de Château-Gontier par intérim

signé

Laetitia CESARI-GIORDANI

Délai et voie de recours contentieux

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.